



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 19 FEV. 2021**

**prescrivant à SUEZ RR IWS Chemical France  
exploitant ses installations sur le territoire de la commune d'HERRLISHEIM  
la mise à jour de son étude de danger**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-1, L.171-8, L.181-3, L.181-4, L.181-14 et L.181-45 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 1998 autorisant la société DAPEMO à exploiter un centre de transit de déchets industriels à HERRLISHEIM ;
- VU le décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 – article 10 modifiant l'article R.181-45 du code de l'environnement
- VU l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation
- VU le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 19 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'étude de danger réalisée pour les installations exploitées par la société DAPEMO datant de 1997 ne reflète plus les dangers présents et maintenant accrus au sein de l'installation existante ;

CONSIDÉRANT que l'inspection s'interroge sur l'exhaustivité des déchets admis et couverts par l'arrêté préfectoral datant 1998 et des rubriques ICPE auxquelles elles sont rattachées ;

CONSIDÉRANT que l'inspection s'interroge sur les règles de cumul pouvant faire basculer l'établissement au statut Seveso Seuil Bas ;

CONSIDÉRANT que la DGPR a édité en décembre 2015 un guide technique intitulé « Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement » permettant aux exploitants de se positionner à l'aide une méthode définie ;

CONSIDÉRANT que les activités de la société DAPEMO sont maintenant exploitées sur le même site par deux exploitants : Suez Environnement qui a principalement repris l'installation de transit de déchet dangereux et LAVALSACE qui exploite de l'activité de lavage de citernes ;

CONSIDÉRANT que l'encombrement des deux cellules exploitées par LAVALSACE peut générer un risque accidentel accru et que l'intervention des secours en cas de situation accidentelle pourrait être entravée à l'intérieur des cellules ;

CONSIDÉRANT que l'étude de danger ne montre pas si les effets sortent ou non du site ;

CONSIDÉRANT que l'étude de danger ne tient pas compte de l'exploitant tiers, LAVALSACE, occupant dans le même bâtiment des activités susceptibles de générer des effets et inversement ;

CONSIDÉRANT qu'il existe une convention au titre des effets chroniques entre LAVALSACE et SUEZ RR IWS Chemical FRANCE, mais qu'il n'en existe pas au titre des situations accidentelles ;

CONSIDÉRANT que l'étude de danger de 1997 indique en page 89 « les déchets présentant un risque d'explosion ainsi que les produits engendrant une toxicité importante pendant leur combustion, ne sont pas admis sur le site » alors que les déchets du type produits chlorés réactifs toxiques, déchets toxiques en quantité dispersée, déchets dangereux des ménages, aérosols, piles – batteries, DEEE ou encore tubes fluorescents, peuvent engendrer ce genre de dégagement toxiques sont effectivement admis sur sites ;

CONSIDÉRANT que les dégagements gazeux identifiés en page 96 de l'étude de danger de 1997 sont obsolètes ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'actualiser l'étude de danger puis la situation administrative de l'établissement au regard des enjeux qui ont évolués ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société SUEZ RR IWS Chemical France dont le siège social se situe au 1, rue Buster Keaton 69800 SAINT-PRIEST, pour ses installations exploitées à Herrlisheim, est tenue de réaliser la mise à jour de son étude de danger d'ici le 31 mai 2021 :

La mise à jour de l'étude de danger comprend a minima une révision de la liste des déchets admis, leur classe de danger, les rubriques ICPE auxquelles elles sont rattachées (y compris lorsque le seuil de la déclaration n'est pas atteint), les incompatibilités éventuelles, les produits de dégradations, la détermination du statut Seveso (cf. guide technique de décembre 2015 édité par la DGPR spécifique aux déchets), au regard des moyens incendies présents sur site et des effets qu'un accident pourrait engendrer.

Dans l'attente, des mesures compensatoires seront proposées et mises en place dans un délai d'un mois à réception de la notification de cet arrêté.

### Article 2 – Mesures de publicité

Il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie de l'arrêté préfectoral est déposé en mairie pour y être consulté,
- un extrait de l'arrêté préfectoral est affiché à la mairie de la commune d'implantation pendant une durée minimum d'un mois,
- l'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 4 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 5 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre 1er du titre 7 du Livre 1er du code de l'environnement.

#### Article 6 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), la société SUEZ RR IWS Chemical France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de HAGUENAU – WISSEMBOURG,
- au maire de HERRLISHEIM

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

#### Délais et voie de recours

En application de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG ( 31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

1. The first part of the document is a list of names and titles, including the names of the authors and the titles of their respective works. This list is organized in a structured manner, likely serving as a table of contents or a reference list for the document.

2. The second part of the document is a list of names and titles, similar to the first part, but it appears to be a continuation or a separate section of the list. It also includes names and titles, possibly of authors and their works.